

Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2511 SI 040

Service :

Affaire suivie par :

Nomenclature :

Objet :

CCAS

Celine ROCHE

9.1 Autres domaines des compétences des communes

Fusion du SAAD et du SSIAD – Création du Service Autonomie à Domicile

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 02 décembre 2025 à 15h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Draveil, légalement convoqué le jeudi 27 novembre 2025, s'est rassemblé dans la salle du cercle GUEGAN de Draveil, sous la présidence de Mr Richard PRIVAT, Président du CCAS

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : Les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

De même, en cas de recours ne

Présents : : Mr Richard PRIVAT, Mme Annette CHEVEREAU, Mr Marc SAINT-JULIEN, Mme Louissette GIRONDEAU, Mr Jean-François LE BOULCH, Mme Michèle ALBORGHETTI, Mme Emmanuelle BISSON

Absents excusés représentés : Mme Monique ALEXANDRE

Absents excusés : Mme Marie-Françoise CHANARD-DUSSAUD,

Absents non excusés : Mme Maria Cristina CASAL-PASCOAL

Secrétaire : Mr Marc SAINT-JULIEN

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-4, L.312-1 et suivants relatifs aux missions des CCAS ;

VU la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

VU le décret n° 2023-1190 du 14 décembre 2023 relatif au Service Autonomie

VU l'instruction conjointe DGCS/DGOS/CNSA du 10 janvier 2024

VU les orientations municipales en matière de politique sociale et de soutien aux personnes âgées, en situation de handicap ou en perte d'autonomie

VU l'intérêt porté par la collectivité au développement de dispositifs favorisant le maintien à domicile, l'accompagnement social et la prévention de la perte d'autonomie

VU la délibération n° 2107 CC 025 du 12 juillet 2021 du Conseil d'Administration relative à la délégation de pouvoir consentie par le Conseil d'Administration.

CONSIDERANT que le CCAS est compétent pour mettre en œuvre et coordonner des actions destinées aux publics fragiles et notamment aux personnes âgées et personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que la création du Service Autonomie à Domicile par la fusion du Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) et du Service d'Aide et d'Accompagnement À Domicile (SAAD) permet de renforcer l'accompagnement des administrés dans la coordination des interventions et

nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le 03.12.25

Publication le 03.12.25

Transmission en préfecture le

03.12.25

la prévention de la dépendance ;

CONSIDERANT que le projet présenté s'inscrive dans les priorités sociales du territoire et répond à des besoins identifiés dans le cadre du diagnostic social ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour assurer la mise en œuvre opérationnelle du dispositif, de valider l'organisation, les missions, les moyens humains et financiers liés au Service Autonomie à Domicile

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE le principe de fusion du Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) et du Service d'Aide et d'Accompagnement À Domicile (SAAD) du CCAS et de créer un Service Autonomie à Domicile

AUTORISE le Président du CCAS à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent dispositif et à engager les démarches administratives, partenariales et financières correspondantes.

AUTORISE la responsable du Maintien à Domicile à déposer la demande d'autorisation de création du Service Autonomie à Domicile auprès de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental, avant le 31 décembre 2025.

AUTORISE la responsable du Maintien à Domicile à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la constitution du dossier et à la préparation opérationnelle de cette fusion.

AUTORISE à fixer la date de création souhaitée du Service Autonomie à Domicile au 1er janvier 2027.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 02 décembre 2025

Richard PRIVAT
Président du CCAS

